

Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 12/08/2025

Publié le 12/08/2025

ID : 013-200035087-20250812-DP2025_113-AU



DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_113

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
signature d'un protocole transactionnel (ZI du Sagnon - Sandrine Doye)**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU l'article 2044 du code civil,

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2025, Mme Sandrine Doye a endommagé son véhicule lors de son passage sur un avaloir d'eaux pluviales défectueux situé zone du Sagnon à Graveson (13690) ; que cette zone ressort à la compétence de Terre de Provence agglomération.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une ultime négociation, et afin d'éviter un litige au fond, Terre de Provence agglomération et Mme Sandrine Doye ont convenu de mettre fin à leur différend, en signant une transaction,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

De signer le protocole transactionnel avec Mme Sandrine Doye, annexé à la présente, dont il est rappelé la teneur principale :

Terre de Provence Agglomération règle à Mme Sandrine Doye la somme forfaitaire et définitive de **711,29 euros** (sept cent onze euros et vingt-neuf centimes) par virement sur l'IBAN fourni à cette occasion.

Moyennant ce paiement, Mme Doye renonce à tout recours contre Terre de Provence Agglomération en raison des faits exposés ci-dessus ou de tous faits qui

pourraient en être la suite ou la conséquence directe ou indirecte.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit qui résulteraient de la situation et des éléments du litige tels que décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La dépense sera inscrite au budget principal au chapitre 65, compte 65 888.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues,



Corinne CHABAUD
Présidente
12 août 2025

Protocole transactionnel

Les soussignés :

1°) Terre de Provence agglomération, établissement public de coopération intercommunale, représenté par Madame Corinne Chabaud, sa présidente, agissant en vertu d'une délibération n° 2024-103 du 20 juin 2024,

D'une part,

2°) Madame Sandrine Doye née d'Ambra le à, de nationalité française, domiciliée au

D'autre part,

Ont exposé ce qui suit préalablement aux stipulations faisant l'objet des présentes :

Le 25 mars 2025, Mme Doye a endommagé son véhicule lors de son passage sur un avaloir d'eaux pluviales défectueux situé zone du Sagnon à Graveson (13690). Cette zone ressort à la compétence de Terre de Provence agglomération.

A l'issue d'une ultime négociation, les parties ont convenu de mettre un terme à leur différend.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Concessions réciproques

Terre de Provence Agglomération règle à Mme Doye la somme forfaitaire et définitive de **711,29 euros** (*sept cent onze euros et vingt-neuf centimes*) par virement sur l'IBAN fourni à cette occasion.

Moyennant ce paiement, Mme Doye renonce à tout recours contre Terre de Provence Agglomération en raison des faits exposés ci-dessus ou de tous faits qui pourraient en être la suite ou la conséquence directe ou indirecte.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit qui résulteraient de la situation et des éléments du litige tels que décrits ci-dessus.

Article 2 : Effets

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En conséquence et conformément à l'article 2052 dudit code, les parties ne pourront plus introduire une action en justice relative à l'objet du présent protocole.

Article 3 : Nombre d'exemplaires

Les présentes ont été rédigées en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir pris toute disposition et avoir pour s'informer reçu l'exemplaire lui revenant au moment de la signature des présentes.

À Eyragues,

Le

Signatures précédées de la mention manuscrite « *bon pour renonciation à t*

Pour Terre de Provence Agglomération,
Corinne Chabaud, Présidente

Mme Sandrine Doye